



Séance du mardi 21 juin 2022

N°D51/2022

Nombre de membres

| Du conseil Municipal | Présents | Votants |
|----------------------|----------|---------|
| 19 | 15 | 19 |

Date de la convocation

10 juin 2022

Objet de la délibération

**Cantine scolaire -
Augmentation du tarif du
repas**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt un juin deux mille vingt-deux à 17 heures, le Conseil Municipal de la commune de COMPS, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques ROCHETTE, Maire.

PRESENTS :

Monsieur Jean-Jacques ROCHETTE, Madame Véronique ZIMMER, Monsieur Alain LAGET, Madame Magali PRUDENT, Monsieur Mario TRANI, Madame Josiane FUZILLET-LECOANET, Monsieur Paul-Jean GERIN, Madame Geneviève BELLEVILLE, Monsieur Marc ZAMMIT, Madame Angélique BOUVARD, Monsieur Lucien BAUDUIN, Monsieur Eric RODIER, Monsieur Fabien MENEHINI, Madame Marlène RAVIX, Monsieur François DECAUDIN

PROCURATIONS :

- Madame Fanny MOUTON à Monsieur Jean-Jacques ROCHETTE
- Madame Annette MARTIN à Madame Marlène RAVIX
- Madame Danielle GENIEZ à Monsieur François DECAUDON
- Monsieur Michel MULEDDA à Monsieur François DECAUDIN

ABSENTS : -

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Madame Angélique BOUVARD en qualité de secrétaire de séance, à l'unanimité

Objet : **Cantine scolaire – Augmentation du tarif du repas**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

M. Le Maire informe l'assemblée que le tarif d'un repas réservé à la cantine scolaire est fixé à 3,50 € par la délibération n° D1 du 15 mars 2018.

Considérant que le tarif est resté inchangé depuis 2018,

Considérant l'augmentation du prix des matières premières,

Considérant la demande de hausse du tarif du prestataire actuel de + de 6%,

Considérant que la commune souhaite maintenir un niveau de qualité des repas servis,

Il est proposé d'augmenter le tarif d'un repas réservé de + 0,25€ à compter de la rentrée de septembre 2022 portant ainsi le tarif d'un repas réservé à 3,75€.

Pour rappel, la majoration du prix du repas en cas d'inscription en retard reste inchangée, à savoir une majoration de 100% appliquée sur le tarif du repas en vigueur, conformément à la délibération n° D37 en date du 4 octobre 2018.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré :

POUR : 16

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

- **DECIDE** d'adopter l'augmentation du tarif du repas scolaire à 3,75€ à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022.
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Maire
Jean-Jacques ROCHETTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen à partir du site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/06/2022

Application agréée E-legalite.com